

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 97-002

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL
DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU
QUÉBEC

M. GILLES COSSETTE, CMA, en sa qualité de
Syndic

PLAIGNANT

c.

M. ROBERT DELORME, CMA

INTIMÉ

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Les 8 et 10 juillet 1998 et le 17 mai 1999, le comité de discipline de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, se réunissait à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte dont les chefs sont ainsi libellés ainsi qu'aux représentations sur la sanction à être imposée:

«1. À Drummondville, le ou vers le 23 juillet 1995, dans un document intitulé "Scénario de transfert d'actifs» transmis à M. Michel Mailhot, relativement à M. Gabriel Couture, d'avoir participé à antidater des transactions, le tout contrairement aux articles 44d et 44e du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

2. À Drummondville, le ou vers le 23 juillet 1995, dans le contexte de la rédaction du document intitulé "Scénario de transfert d'actifs", d'avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers, en la personne de M. Michel Mailhot, dans l'exécution de ses services professionnels au préjudice de son client,

le tout contrairement à l'article 29 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

3. À Sherbrooke, le ou vers le 13 mai 1996, dans le contexte des auditions devant la Cour supérieure du district de St-François (dossier 450-05-00987-966), d'avoir préparé un bilan estimatif sommaire fallacieux sans la prudence ni les soins requis, le tout contrairement aux articles 8, 13, 18 et 44d) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

4. À Sherbrooke, le ou vers le 13 mai 1996, dans le contexte des auditions devant la Cour supérieure du district de St-François (dossier 450-05-00987-966), d'avoir tenté d'induire le tribunal en erreur en ce qui concerne la situation financière de M. Gabriel Couture, le tout contrairement aux articles 13, 18, et 44d) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

5. À Sherbrooke, le ou vers le 13 mai 1996, dans le contexte des auditions devant la Cour Supérieure du district de St-François (dossier 450-05-00987-966), d'avoir manqué de la réserve nécessaire dans son témoignage en cour, le tout contrairement aux articles 13, 18, et 44d) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

6. À Drummondville, entre le ou vers le 22 octobre 1996 et le 16 avril 1997, dans sa correspondance avec le Syndic, relativement à ses explications pour justifier ses transactions du document intitulé "Scénario de transferts d'actifs", d'avoir tenté d'induire le Syndic de l'Ordre en erreur, le tout contrairement aux articles 44d et 47 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

7. À Drummondville, le ou vers le 30 avril 1996, d'avoir préparé les rapports d'impôts de l'année 1995 pour son client M. Gabriel Couture, avec un manque de soin, le tout contrairement à l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.»

Au début de l'audition, le procureur du plaignant demanda la permission d'amender les chefs 1, 3 et 5 de la plainte comme suit:

au chef 1: retirer les mots «*d'avoir participé à antidater des transactions*» pour les remplacer par «*d'avoir référé dans ses services*»

professionnels à des transactions antidatées», et retirer la référence à l'article 44e du Code de déontologie;

au chef 3: retirer, à la troisième ligne, le mot «*fallacieux*» et ajouter l'article 11 entre l'article 8 et l'article 13 et biffer la référence à l'article 44d;

au chef 5: biffer la référence à l'article 44d du Code de déontologie.

Ces amendements, n'ayant pas rencontré d'objection, furent accordés par le comité de discipline.

Le plaignant demanda l'autorisation de retirer les chefs 2, 4, 6 et 7 de la plainte ce qui, après délibération, lui fut accordé.

L'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 3 et 5 de la plainte et le fut déclaré séance tenante.

Les parties firent par la suite des recommandations communes quant aux chefs 3 et 5, soit:

-sur le chef 3: une amende de 1 000 \$;

-sur le chef 5: une réprimande.

Ces recommandations nous semblent représenter, dans les circonstances, une sanction juste et raisonnable.

Le procureur du plaignant demanda la continuation de l'audition au 17 mai, ce qui, après argumentation, lui fut accordé.

Par la suite, vu la non-disponibilité de certains des procureurs au dossier, il a été impossible à la secrétaire du comité de fixer une date avant le 17 mai 1999.

Le 16 juin 1999, le comité de discipline recevait la jurisprudence du procureur du plaignant et, le 8 juillet 1999, le comité recevait la réponse du procureur de l'intimé. C'est à cette date que le comité prit la cause en délibéré.

Dans sa recherche d'une sanction juste et raisonnable, le comité doit tout d'abord considérer la gravité objective de la faute commise et les éléments subjectifs qui peuvent avoir un effet aggravant ou atténuant sur la sanction à être imposée, tout en considérant l'effet dissuasif et l'exemplarité que doivent avoir nos décisions.

LE CHEF 1 DE LA PLAINTÉ

Ce chef reproche à l'intimé d'avoir référé à des transactions antidatées, commettant une infraction aux dispositions de l'article 44 d du Code de déontologie de l'Ordre:

«44.d de signer une lettre, un rapport, un état financier ou tout autre document ou y associer son nom s'il sait que le document est faux ou fallacieux ou qu'il est préparé d'une façon qui puisse tendre à le rendre fallacieux ou à présenter fallacieusement la situation réelle.»

L'intimé prétend que la transaction détaillée dans le document daté du 23 juillet 1995, produit sous la cote 9.2, était le reflet d'une entente intervenue entre ses clients le 3 janvier de la même année, lors de la prise d'inventaire de fin d'année.

Le comité ne croit pas le témoignage de l'intimé. Ce dernier contredit le document ci-haut mentionné. En effet, ce document ne réfère aucunement à une entente qui serait intervenue le 3 janvier 1995. Au contraire, les termes employés par l'intimé sont sans équivoque:

«Tel que convenu lors de notre conversation téléphonique d'hier, voici les transferts d'actifs qui devraient être effectués afin de pouvoir mieux protéger Gabriel advenant que Métro entreprene des procédures afin de pouvoir recouvrer le montant qui leur est dû, et ce en vertu du cautionnement personnel qui a été signé par Gabriel.»

(Page 1 - Nos soulignés)

«Suite à notre rencontre du samedi le 15 juillet 1995, nous avons convenu que les immeubles ci-après décrits devaient être transférés compte tenu de leur équité.»
(Page 2 - Nos soulignés)

Le comité ne peut que conclure que ces transactions n'ont pas été concoctées en janvier, tel qu'en témoigne l'intimé, mais bien le 23 juillet 1995.

Toute cette affaire a été montée de toutes pièces afin de soustraire le capital des clients de l'intimé qui, à la suite d'un malencontreux investissement, risquaient de perdre le montant investi.

Il est grave pour un professionnel de faire en sorte que, par le truchement des dates des diverses transactions, les créanciers sont spoliés de ce qu'ils étaient en droit d'escompter.

L'intimé a manqué à un de ses principaux devoirs, soit celui d'agir avec probité et complète indépendance.

Les fautes commises par l'intimé sont graves et elles entachent l'honneur et la dignité de la profession.

LES ÉLÉMENTS SUBJECTIFS

L'intimé a de toute évidence donné sa collaboration au syndic et enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il en est à sa première infraction disciplinaire.

L'intimé n'est plus membre de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec.

PAR CES MOTIFS, le comité

Sur le chef 1 de la plainte:

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé du Tableau de l'Ordre pour une période de un (1) an, à être purgée lors de la réadmission de l'intimé au Tableau de l'Ordre;

Sur le chef 3 de la plainte:

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de MILLE DOLLARS (1 000 \$);

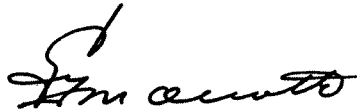
Sur le chef 5 de la plainte:

PRONONCE la réprimande;

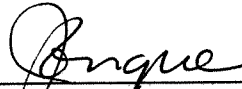
ORDONNE au secrétaire de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où le professionnel a son domicile professionnel, lors de la réadmission de l'intimé au Tableau de l'Ordre;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

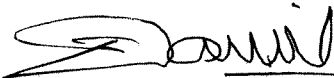
MONTREAL, ce 30 novembre 1999



Me GUY MARCOTTE, Avocat
Président du comité de discipline



M. JACQUES LÉVESQUE, FCMA
Membre du comité de discipline



M. CLAUDE GAFFIERO, CMA
Membre du comité de discipline